



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° FR 2023-44 S

Décision du 5 juin 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine,
Mme François, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 1^{er} avril 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Eric Duport, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Vatie

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Vatie en ses observations
- M. Duport, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 5 juin 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Duport est inscrit, depuis 2003, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes du Dauphiné-Savoie, sous le numéro 39251705. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes au sein de la société à responsabilité limitée « Cabinet Duport » (le cabinet Duport), dont il détient 99% du capital et est gérant. En 2021, le chiffre d'affaires de la SARL s'établissait à [...] euros.
2. Depuis 2020, le cabinet Duport et M. Duport ne détiennent plus de mandat de commissaire aux comptes et se sont spécialisés dans le commissariat aux apports, à la fusion, à la transformation et aux avantages particuliers. M. Duport est également associé de la société Firecom Fiduciaire de Révision Comptable, inscrite à l'ordre des experts-comptables.
3. Le 3 décembre 2021, la présidente du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C), alertée par courrier du 14 octobre 2021 des sociétés MCBA Holding, HHDU Holding et TFDU Holding, a saisi le rapporteur général de faits susceptibles de caractériser des manquements imputables à M. Duport.
4. Le 25 mai 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect par M. Duport et le cabinet Duport des obligations légales et réglementaires applicables aux commissaires aux comptes.
5. Le 24 octobre 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Duport, commissaire aux comptes, et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir, en 2021, ès-qualités de commissaire aux comptes, dans le cadre d'une mission de commissariat aux apports portant sur les apports de titres de la société anonyme ETABLISSEMENTS MONCASSIN devant être effectués par ses actionnaires à la société anonyme HD HOLDING, commis une négligence grave par suite d'un défaut d'esprit critique et de diligence. M. DUPORT a, en effet, mentionné dans son rapport de commissariat aux apports daté du 24 juin 2021, que les apports à la société HD HOLDING auraient un effet rétroactif à la date du 27 juin 2015 (soit une rétroactivité de six années), un tel effet étant manifestement irrégulier, au regard du principe de spécialisation des exercices édicté par les articles L. 123-12, L. 123-21 et L. 236-4 2° du code de commerce.

Cette négligence grave constituerait une violation des articles 6 et 7 du code de déontologie et serait susceptible de constituer une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du même code ».

6. Le 13 décembre 2023, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à M. Duport, l'informant de la mise à sa disposition de l'entier dossier.
7. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 6 février 2025, M. Duport a été invité à comparaître le 1^{er} avril 2025 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

9. Avisé le 31 janvier 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC du Dauphiné-Savoie n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 1^{er} avril 2025, la présidente de la Commission des sanctions a informé M. Duport de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcés à l'encontre de M. Duport un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

Motifs de la décision

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

Sur le bien-fondé du grief

1. Textes visés par la notification de griefs

13. L'article L. 123-12 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 21 septembre 2000, dit que : « *Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire (...)* ».
14. L'article L. 123-21 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 21 septembre 2000, précise que : « *Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels (...)* ».
15. L'article L. 236-4 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 21 septembre 2000, indique que : « *La fusion ou la scission prend effet : 1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ; 2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine* ». Par ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, les termes « *l'opération* » ont été remplacés par « *la fusion* ».
16. Dans leur rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 et demeurée inchangée depuis, les articles 6 et 7 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent notamment :

- article 6 : « *Esprit critique - Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes adopte une attitude caractérisée par un esprit critique* ».

- article 7 : « *Compétence et diligence - Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. (...) Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié* ».

2. Le contexte

17. Les Établissements Moncassin, société anonyme immatriculée le 9 octobre 1956, exercent une activité de transport et de logistique automobiles.
18. N'ayant cessé de se développer, le groupe Moncassin, dont l'actionnariat était familial, comptait en 2007 onze filiales.
19. À partir de 2008, les relations entre actionnaires se sont dégradées et il était constaté que, faute d'*affectio societatis*, les actionnaires ne pouvaient demeurer ensemble, de sorte qu'ils ont signé, sous l'égide d'un mandataire *ad hoc*, un protocole d'accord le 15 janvier 2009 aux termes duquel ils décidaient de régler amiablement le différend les opposant quant à l'organisation et au fonctionnement du groupe Moncassin.
20. Il ressort de ce protocole que les actionnaires se sont divisés en trois groupes : MM. Laurent et Charles Hubert Dupon et Mme Gras, d'une première part, MM. Thierry et Henri Hubert Dupon, d'une deuxième part, et Mme Bailleux, d'une troisième part.
21. Le 16 octobre 2014, une première sentence arbitrale a décidé, en premier lieu, que les cessions devaient être réalisées conformément à l'article 2.1 du protocole du 15 janvier 2009 qui stipule notamment que les deuxième et troisième groupes s'engagent à vendre au premier groupe, qui s'engage à acheter, sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement bancaire, l'ensemble des biens, et en second lieu que les estimations qui figurent dans le rapport des tiers évaluateurs rendu le 31 mars 2014 auront entre les parties valeur de prix à compter de la notification de la décision. Cette sentence arbitrale a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 novembre 2016 et le pourvoi formé à son encontre a été rejeté par arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 28 février 2018.
22. Le 30 juillet 2015, la société HD Holding, société anonyme à conseil d'administration, a été créée. L'article 6 des statuts de la société stipule que les apports en nature sont constitués, en application d'un contrat d'apports en nature daté du 18 février 2015, par les 20 658 actions détenues en usufruit par la société Pama Holding (constituée par contrat d'apport en nature des actions détenues par Charles Henri Dupon, son épouse et leurs trois enfants), les 3 443 actions détenues en nue-propriété et 3 441 actions détenues en pleine propriété par Mme Gras, les 3 443 actions détenues en nue-propriété et 3 449 actions détenues en pleine propriété par M. Laurent Hubert Dupon, l'action détenue en pleine propriété par Mme Hubert Dupon et celle détenue par M. Maxime Hubert Dupon de la société Moncassin. Ces apports sont estimés, pour les actions détenues en pleine propriété, à 535 euros et pour celles en nue-propriété à 508,50 euros. Le montant total des apports est évalué à 7 735 565 euros selon un rapport du 27 juillet 2015 remis par un commissaire aux apports désigné par le tribunal de commerce de Laval et par le collège d'experts désigné par la juridiction arbitrale.

23. Le 14 mars 2017, au cours d'une assemblée générale de la société Moncassin, un dividende de 8 399 746 euros a été versé en compte courant au nom de l'indivision HD Holding et M. Charles Henri Dupon en attente du paiement aux cédants du prix des actions
24. Une deuxième sentence arbitrale est intervenue le 6 septembre 2019. Elle a constaté que la cession des titres de la société Moncassin n'était pas intervenue et a ordonné leur cession aux conditions prévues par les articles 2.2 et 2.3 du protocole du 15 janvier 2009. Cette sentence a été annulée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 novembre 2021 qui a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023 qui a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles.
25. Saisie sur appel d'un jugement du tribunal de commerce ayant statué sur la contestation par certains actionnaires de transferts de titres, la cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 27 mai 2021, déclaré nuls *“les apports en nature effectués le 28 juillet 2015 à la société HD Holding par la société Pama Holding, Marie-Thérèse et Laurent Hubert Dupon, Mélodie et Maxime Dupon”*. Pour statuer ainsi, la cour d'appel a retenu que les apports faits à la société par ces derniers actionnaires, qui n'étaient pas actionnaires de la société Moncassin, permettaient en conséquence de bénéficier de l'exception au principe d'agrément et de péremption.
26. Le 29 mai 2021, un nouveau contrat d'apport en nature a été formalisé entre *« Mmes M.-T. Gras et M. Hubert Dupon et MM. L. et M. Hubert Dupon. Aux termes de celui-ci, il a été convenu qu'il serait fait apport à HD Holding par Mme M.-T. Gras, des 6 713 actions en pleine propriété qu'elle détient dans les Établissements Moncassin ; par M. L. Hubert Dupon, des 6 721 actions en pleine propriété qu'il détient dans les Établissements Moncassin ; par M. M. Hubert Dupon et Mme M. Hubert Dupon, de l'action unique qu'ils détiennent respectivement au sein des Établissements Moncassin qui a été approuvé par l'assemblée générale de la société HD Holding du même jour »*.
27. Le 6 juillet 2021, l'assemblée générale extraordinaire de HD Holding a approuvé ces apports, avec *« un effet rétroactif à la date d'immatriculation de la société, soit au 27 juillet 2015 »*.

3. Analyse du grief

28. Le rapport de M. Duport a été déposé en application de l'article L. 223-9 du code de commerce mais celui-ci s'applique aux sociétés à responsabilité limitée alors que la société HD Holding est une société anonyme, de sorte que, et sans que cela ait d'incidence sur le grief notifié, le rapport aurait dû être déposé en application de l'article L. 225-8 qui dispose : *« En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 821-31, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39. Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat »*.
29. Selon ce rapport, M. Duport a fondé l'évaluation des apports en nature en retenant que la valeur unitaire en pleine propriété des actions des Etablissements Moncassin avait été estimée lors des apports faits dans le cadre de la constitution de la société HD Holding sur

rapport du 27 juillet 2015 établi par le cabinet Figecal, commissaire aux apports, à la somme de 535 euros par action, qui était la valeur retenue par avis d'un collège d'experts de tiers évaluateurs, nommés par un tribunal arbitral, dans un rapport du 31 mars 2014 dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord du 15 janvier 2009. Il y est relevé que « *la valeur réelle des titres a été déterminée sur la base de la situation nette réévaluée, la réévaluation ayant été effectuée à partir des principes repris dans le protocole* » susmentionné.

30. En réponse à la notification de griefs, M. Duport a fait valoir que l'objet de l'apport était un apport en nature, qui emportait transfert de propriété des titres avec tous les droits attachés à ces titres. Ainsi, il n'y a pas de rétroactivité car le transfert de propriété est immédiat et le bénéficiaire de l'apport à la jouissance de tous les droits attachés aux titres à la date de l'apport.
31. Il soutient que les règles visées par la notification de griefs ne valent que pour les transmissions universelles de patrimoine qui emportent transfert de l'actif et du passif de l'apporteur comme dans le régime de fusion, d'apport partiel ou de scission et ne s'appliquent pas pour un apport en nature.
32. Sur ce, il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Duport a, dans son rapport, valorisé, sans que cette valorisation soit remise en cause par l'enquête, une opération d'apports en nature réalisée au bénéfice de la société HD Holding et non une opération de fusion ou de scission de sociétés.
33. Ainsi qu'il était précisé dans le rapport, cet apport en nature emportait transfert de propriété des titres avec tous les droits attachés à ces titres, ceux-ci ayant d'ailleurs donné lieu à distribution de dividendes comme cela a été ci-dessus spécifié.
34. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 236-4, 2° du code de commerce ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.
35. Par ailleurs, et ainsi qu'il l'admet lui-même, pour regrettable que soit l'expression de « *rétroactivité* » à laquelle a eu recours M. Duport dans son rapport, ce terme ne peut être entendu au sens des articles L. 123-12 et L. 123-21 du code de commerce ou au regard du principe comptable de spécialisation des exercices, mais doit être compris comme l'appréciation de la valeur des apports à la date du 27 juillet 2015, soit à la date d'immatriculation de la société HD Holding et ce, par application de l'article 744-1 du plan comptable général.
36. Ainsi, les fondements légaux du grief notifié font défaut et M. Duport sera mis hors de cause.

Par ces motifs, la Commission des sanctions,

MET M. Duport hors de cause ;

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Duport. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC du Dauphiné-Savoie, et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 5 juin 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.